

# Code de Conduite des Tiers

ecobat

## Introduction

L'intégrité de l'entreprise, l'approvisionnement responsable, les partenaires commerciaux éthiques, la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que la sécurité et le bien-être des parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur mondiale sont d'une importance capitale pour Ecobat. Ces principes s'appliquent à tous les aspects des activités d'Ecobat et englobent tous les fabricants, distributeurs, vendeurs et fournisseurs (chacun étant un "Tierce Partie ou tiers" et collectivement les "Tierces Parties ou tiers") qui font des affaires avec Ecobat.

Les principes figurant dans le présent Code de conduite des tiers (Code de conduite des Tierces Parties/tiers) établissent les normes minimales qui doivent être respectées par toute Tierce Partie qui fournit des services, vend des biens à Ecobat ou fait des affaires avec celle-ci. Afin de faciliter le respect par les tiers des normes et des obligations d'Ecobat à l'égard de ses propres clients et fournisseurs, nous utilisons Exiger, un outil de gestion des risques et de la conformité des tiers. Nous apprécions et exigeons que vous remplissiez les questionnaires administrés par Exiger.

**CLIQUEZ ICI POUR RECEVOIR LE CODE TIERS EN :**

[Allemand](#)

[Anglais](#)

[Espagnol](#)

[Italien](#)

[Néerlandais](#)

Pour consulter les faq ecobat & exiger, [cliquez ici](#).

REMARQUE : Les versions imprimées du présent document ne sont pas contrôlées. En cas de conflit entre une version imprimée et une version électronique de ce document, la version contrôlée et publiée en ligne fait foi.

## Applicabilité

Le code de conduite des tiers s'applique aux tiers qui fournissent des services et/ou des biens à Ecobat. Le tiers est responsable du respect des normes minimales énoncées dans le code de conduite des tiers d'Ecobat (les "normes") dans l'ensemble de ses activités et de sa chaîne d'approvisionnement. Sans limiter les obligations de la Tierce Partie en vertu des présentes, la Tierce Partie doit se conformer aux Normes dans :

- tous ses établissements ; et
- Toutes ses activités, y compris en ce qui concerne la fabrication, la distribution, l'emballage, les ventes, le marketing, la sécurité et la certification des produits, la propriété intellectuelle, le travail, l'immigration, la santé, la sécurité des travailleurs et l'environnement.

Sans limiter les obligations de la tierce partie en vertu des présentes, la tierce partie est responsable du respect des normes par tous ses fournisseurs, vendeurs, agents et sous-traitants et leurs établissements respectifs ("partenaire(s)").

## Engagements Sociaux

### RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Ecobat s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus<sup>1</sup> dans tous les aspects de ses activités et de sa chaîne de valeur. Conformément à cet engagement, tous les tiers doivent veiller à ce que toutes les personnes soient traitées équitablement, avec dignité et respect, conformément aux principes des droits de l'homme, et mettre en œuvre des pratiques conformes aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la conduite responsable des affaires pour les entreprises multinationales.

### DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Ecobat valorise la diversité sous toutes ses formes, y compris la diversité de pensée, d'expérience de vie, de vision du monde, de race, de sexe et d'orientation. Les tiers ne soutiendront pas et ne s'engageront pas dans des discriminations illégales, et veilleront à ce que leurs partenaires le fassent. Il ne devrait pas y avoir de discrimination en matière d'embauche, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion, de licenciement ou de retraite fondée sur la race, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le statut d'ancien combattant, l'âge, le sexe, l'état civil, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou l'affiliation politique. Le tiers veille en outre à ce que tous ses établissements et ceux de ses Partenaires soient exempts de harcèlement, d'abus physiques et verbaux ou d'intimidation de quelque nature que ce soit.

<sup>1</sup> Comme indiqué dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

## LIBERTÉ D'EMPLOI

Tout travail doit être volontaire. Le tiers doit respecter la liberté des employés de choisir une profession et le droit de travailler, et ne doit utiliser aucune forme de travail forcé, servile ou involontaire, et ne doit pas tolérer ou permettre à l'un de ses partenaires de tolérer des pratiques qui peuvent donner lieu à un risque de travail involontaire. A l'appui de ce qui précède, la Tierce Partie doit s'assurer que :

- Les personnes à la recherche d'un emploi ne sont pas tenues de fournir des dépôts monétaires ou des papiers d'identité pour obtenir un emploi et sont libres de quitter l'emploi d'Ecobat après un préavis raisonnable, conformément à la législation du travail applicable et/ou aux meilleures pratiques internationales en matière de travail ;
- Personne n'est tenu en esclavage ou en servitude ;
- Il ne doit pas y avoir de traite des êtres humains à des fins d'exploitation, ce qui inclut l'obtention de services par la force, la menace ou la tromperie, ou l'obtention de services auprès d'enfants ou de personnes vulnérables.
- Il ne doit pas y avoir de travail des enfants : personne ne doit être employé s'il n'a pas atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi.

Conformément à la Déclaration sur l'esclavage moderne d'Ecobat, qui constitue la déclaration contre l'esclavage et la traite des êtres humains pour Ecobat et ses filiales mondiales, le tiers accepte en outre de se conformer aux dispositions du chapitre 30, partie 6, section 54 de la loi britannique sur l'esclavage moderne de 2015 et de mener ses activités conformément à ces dispositions.

À cet égard, le tiers s'engage à

- Mettre en place et maintenir un système fiable pour vérifier l'éligibilité de tous les employés, y compris :
  - l'éligibilité en fonction de l'âge ; et
  - Statut juridique des employés étrangers.
- Mettre en œuvre et tenir à jour un système d'archivage fiable concernant l'éligibilité de tous les travailleurs.

## TRAVAUX DANGEREUX

Sans limiter les obligations de la tierce partie en vertu des présentes, la tierce partie ne doit pas, et doit s'assurer que ses partenaires ne soutiennent pas, ne s'engagent pas ou n'exigent pas qu'un travail dangereux soit effectué par une personne âgée de moins de 18 ans. Un travail dangereux est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, comporte un risque important d'atteinte à la sécurité ou à la santé de l'employé ou de ses collègues, si des mesures de protection adéquates ne sont pas prises. Le tiers doit garantir des conditions de travail sûres et saines à tous les employés : il doit notamment veiller à ce que les établissements, la formation et l'accès aux informations relatives à la sécurité soient adéquats. Toutes les politiques, procédures et lignes directrices applicables doivent être respectées.

## PAPIERS D'IDENTIFICATION

Sans limiter les obligations de la Tierce Partie en vertu des présentes, la Tierce Partie n'exigera pas d'un travailleur qu'il cède les copies originales :

- Des papiers d'identité ou documents donnant à un employé étranger le droit de travailler dans le pays;
- Des papiers d'identité ou des documents, tels qu'un passeport, donnant au travailleur étranger le droit d'entrer dans le pays ou d'en sortir ; ou
- Documents attestant de l'âge de la personne, tels que l'acte de naissance.

## OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Sans limiter les obligations de la tierce partie en vertu des présentes, la tierce partie n'exigera pas, que ce soit ou non comme condition au droit de travailler, qu'un employé (ou le conjoint ou un membre de la famille de l'employé), directement ou indirectement :

- Payer des frais d'embauche ou d'autres frais ou d'autres montants (monétaires ou en nature) ;
- S'endetter.
- de fournir des garanties financières ; ou
- contracter toute autre obligation financière.

## LIBERTÉ DE CIRCULATION

Sans limiter les obligations de la tierce partie en vertu du présent accord, la tierce partie veille à ce que les employés aient le droit de circuler librement, sans :

- Retard ou entrave ; ou
- Menace ou imposition d'une mesure disciplinaire, d'une sanction, de représailles, d'une amende ou d'une autre obligation pécuniaire.

Le droit à la liberté de circulation des employés comprend le droit de chacun de quitter les établissements sans subir de représailles :

- À la fin de chaque journée de travail prévue ;
- Sur la base de justifications raisonnables liées à la santé et à la sécurité.

## LIBERTÉ DE LICENCIEMENT

Sans limiter les obligations de la tierce partie en vertu des présentes, la tierce partie permet aux employés de mettre fin à leur emploi ou à leur arrangement de travail :

- sans restriction ; et
- Sans menace ou imposition d'un acte disciplinaire, d'une sanction, de représailles, d'une amende ou d'une autre obligation monétaire.

## RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Le tiers doit rémunérer tous les travailleurs avec des salaires, y compris les primes pour les heures supplémentaires, et des avantages qui correspondent au minimum au plus élevé des deux montants suivants :

- Le salaire minimum et les avantages sociaux fixés par la législation applicable ;
- les conventions collectives applicables ; et
- Un montant suffisant pour couvrir les besoins vitaux.

Le tiers verse les salaires au moins pendant les intervalles prévus par la loi et fournit les prestations en temps voulu.

L'obligation du tiers d'indemniser et de fournir des prestations s'applique à tous les travailleurs à tout moment, y compris pendant les périodes de formation, d'apprentissage et de probation.

À cet égard, le tiers s'engage à

- Sur demande, fournir aux travailleurs une preuve de paiement dans leur langue maternelle indiquant les heures travaillées, les montants et les taux de salaire (normal, heures supplémentaires et primes) et les déductions ;
- Fournir une preuve de paiement aux travailleurs dans la langue en vigueur sur le lieu de travail, indiquant les heures travaillées, les montants et les taux de salaire (normal, heures supplémentaires et primes), ainsi que les déductions ;
- Veiller à ce que les preuves de paiement soient exactes, clairement calculées et permettent aux travailleurs de vérifier rapidement le montant du paiement et la méthode de calcul ; et
- Conserver une documentation appropriée sur les paiements de salaires pour leurs dossiers internes.

## DÉDUCTIONS

Le tiers ne procédera à aucune retenue sur le salaire, à l'exception de la retenue de l'impôt sur le revenu et de celles qui sont légalement autorisées.

## HEURES DE TRAVAIL

Le tiers doit veiller à ce que les heures de travail soient réglementées conformément à la loi. Lorsque la loi ne prévoit pas de dispositions concernant les heures de travail, celles-ci seront prescrites conformément aux meilleures pratiques internationales en matière de travail afin de garantir la protection des droits des employés.

À cet égard, le tiers s'engage à

- Ne pas exiger ou autoriser les travailleurs à travailler plus que le nombre maximum légalement autorisé d'heures de travail régulièrement rémunérées par semaine.

- Veiller à ce que les heures supplémentaires soient volontaires et ne dépassent pas le nombre maximum d'heures supplémentaires légalement autorisées par semaine.
- Veiller à ce que les employés soient autorisés à prendre des pauses raisonnables pour déjeuner, se reposer et aller aux toilettes ;

En outre, le tiers est tenu de :

- utiliser un système de comptabilisation du temps de travail accepté par l'industrie pour suivre les heures de travail des travailleurs ; et
- Élaborer des politiques en matière d'horaires de travail afin de garantir le respect du présent code de conduite des tiers et de la législation applicable.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ

Pour garantir la santé et la sécurité des employés et des personnes autres que les employés qui peuvent être affectées par les activités des tiers, le tiers doit élaborer et mettre en œuvre un programme de santé et de sécurité qui est conforme à la norme ISO 45001 et qui met l'accent sur la gestion des risques afin de prévenir les dangers sur le lieu de travail spécifiques à l'industrie qui ne sont pas spécifiquement abordés dans ces normes. En outre, le tiers doit veiller à ce que les systèmes de santé et de sécurité intègrent des stratégies visant à protéger la santé mentale et le bien-être des travailleurs.

Le système de santé et de sécurité comprend, sans s'y limiter, les aspects suivants :

- Méthodologie d'enquête sur les incidents : suivi et signalement des incidents ;
- L'identification et l'évaluation des dangers associés aux efforts d'atténuation des risques, tant pour les aspects liés à la santé physique que mentale ;
- Inspections de santé et de sécurité ;
- Exigences de formation spécifiques aux employés en ce qui concerne les risques liés au travail ;
- Communication sur les risques, y compris l'accès sans barrière aux fiches de données de sécurité (FDS) pour la manipulation des produits chimiques et les expositions ;
- -Viser particulièrement les risques et les expositions spécifiques aux procédés pour la santé physique et mentale des employés, y compris leur bien-être ;
- Exigences spécifiques au site pour les risques identifiés en matière de santé et de sécurité pour les employés ;
- Préparation aux situations d'urgence, prévention des incendies et maintenance ;
- Entretien des établissements, des équipements et des services publics ;
- Intervention d'urgence, continuité des activités et communication de crise ;
- Enregistrement de tous les documents relatifs à la santé et à la sécurité ;

- Fourniture (gratuitement) des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et assurant une protection adéquate des employés contre les risques liés à l'environnement et au travail effectué par l'employé ;
- Le tiers veille à fournir un environnement de travail sûr et hygiénique qui répond au minimum à tous les codes du bâtiment applicables et aux normes de conception et de construction de l'industrie ;
- Programme de formation traçable et enregistrable sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, qui inclut les entrepreneurs et les visiteurs.

## ÉTABLISSEMENTS

Le tiers doit veiller à fournir un environnement de travail sûr et hygiénique qui répond au minimum à tous les codes du bâtiment applicables et aux normes de conception et de construction de l'industrie. Les établissements fournis par le tiers comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Obtenir et respecter toutes les autorisations de construction requises par la loi ;
- Obtenir et respecter tous les permis de zonage et d'utilisation requis par la loi ;
- Élaborer et tenir à jour un plan d'évacuation adéquat, organiser régulièrement des exercices d'évacuation et en tenir un registre ;
- Disposer de systèmes de sécurité, de prévention, d'alarme et d'extinction des incendies adéquats ;
- Disposer de voies d'évacuation d'urgence adéquates, bien éclairées (y compris l'éclairage de secours), clairement marquées et dégagées, y compris les portes de sortie, les allées et les cages d'escalier [fermées au feu], accompagnées de plans d'évacuation visibles et précis, affichés dans la langue locale, et indiquant "vous êtes ici" sur ces plans d'évacuation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de portes de sortie de secours situées sur tous les côtés de chaque bâtiment, qui ne sont pas verrouillées (de l'intérieur) et qui s'ouvrent facilement [à l'aide d'une barre de poussée avec une force minimale] depuis le côté occupé et qui pivotent dans le sens de la circulation des secours ;
- Disposer d'une ventilation, d'une circulation d'air et d'un éclairage adéquats ;
- Disposer de trousseaux et de postes de premiers secours appropriés et les entretenir ;
- Fournir un accès adéquat à l'eau potable et à des toilettes privées ;
- Afficher les règles de sécurité, les résultats des inspections, les rapports d'incidents et les permis, dans chaque cas, si la loi l'exige ;
- Obtenir et conserver les permis et certificats requis par la loi en ce qui concerne la préparation aux incendies et/ou le stockage de marchandises dangereuses.

## LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les tiers respectent et n'entravent pas le droit des travailleurs de décider de s'associer légalement à des groupes de leur choix, y compris le droit de former des syndicats ou de s'y affilier et de participer à des négociations collectives. Elles établissent un dialogue social approprié et efficace avec les travailleurs et leurs représentants.

Sans limiter les obligations de la tierce partie énoncées ci-dessus, la tierce partie ne doit pas :

- - Prendre des mesures pour empêcher ou étouffer l'exercice par les employés de la liberté d'association ou des droits de négociation collective ;
- Discriminer ou exercer des représailles à l'encontre d'un travailleur qui soutient ou exerce la liberté d'association ou les droits de négociation collective, ou prendre des mesures disciplinaires ou punir un tel travailleur ;
- Discriminer ou exercer des représailles à l'encontre d'un employé qui soulève des questions relatives au respect des conventions collectives, ou prendre des mesures disciplinaires ou des sanctions à l'encontre d'un tel employé ; ou
- Discriminer ou exercer des représailles à l'encontre d'un travailleur, le sanctionner ou le punir en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa décision d'adhérer ou non à un syndicat.

## VIE PRIVÉE

Les tiers respectent le droit à la vie privée de tous les individus, en veillant à ce que les espaces personnels soient protégés conformément aux lois et aux normes éthiques applicables. Il s'agit notamment d'empêcher toute intrusion injustifiée dans la vie privée des employés et des communautés locales.

## DROITS DES COMMUNAUTÉS LOCALES

La Tierce Partie doit respecter les droits des communautés locales, en s'engageant avec elles de manière responsable et transparente dans toutes les opérations commerciales. En outre, la Tierce Partie doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'expulsion illégale ou de privation des droits fonciers, en se protégeant contre tout mauvais traitement de la part des forces de sécurité privées ou publiques, et en garantissant la liberté d'expression et l'accès à l'information afin d'assurer l'équité et la transparence, en particulier dans les transactions liées à la terre et aux ressources.

## Protection de L'environnement

### EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS D'UN TIERS

Le Tiers exploite ses établissements dans le respect de toutes les lois environnementales pertinentes, y compris les législations locales et les traités internationaux. Cet engagement va au-delà de la conformité légale et englobe ce qui est raisonnable en termes de meilleures pratiques internationales en matière de gestion de l'environnement. Le champ d'application de ces pratiques comprend, entre autres, ce qui suit :

- **Gestion et élimination des déchets** : Mise en œuvre de stratégies visant à minimiser la production de déchets et à améliorer le recyclage et la réutilisation conformément aux principes de l'économie circulaire.
- **Prévention de la pollution** : Prendre des mesures pour prévenir ou atténuer la pollution de l'air, du sol et de l'eau. Il s'agit notamment de mettre en œuvre un contrôle rigoureux des émissions et de minimiser la pollution sonore et lumineuse, le cas échéant.
- **Émissions de gaz à effet de serre et consommation d'énergie** : Travailler activement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par des mesures d'économie d'énergie. L'élaboration de stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique est vivement encouragée, y compris l'établissement de rapports sur l'empreinte carbone pour démontrer les progrès accomplis. Dans la mesure du possible, la tierce partie doit calculer l'empreinte carbone annuelle de l'organisation pour les champs d'application (scopes) 1, 2 et 3 à l'aide de la méthode du protocole des gaz à effet de serre.
- **Gestion des ressources en eau et des rejets d'effluents** : Mise en œuvre de pratiques visant à prévenir la pollution et à économiser l'eau, en particulier dans les régions où l'eau est rare, afin de gérer et de protéger durablement les ressources en eau.
- **Protection de la faune et de la flore** : S'engager en faveur de la protection de la biodiversité et de la conservation des écosystèmes, notamment en adhérant à des politiques de déforestation zéro.
- **L'utilisation, le stockage et la manipulation de matières dangereuses** : Garantir des pratiques sûres pour prévenir la contamination de l'environnement.

À cet égard, le tiers s'engage à

- **Obtenir et mettre à jour toutes les autorisations environnementales** : Obtenir et tenir à jour tous les permis, licences et approbations environnementaux requis par la loi.
- **Tenir un registre des plaintes et des actions de suivi** : Conservez un registre détaillé des plaintes environnementales et des mesures prises pour y répondre.
- **Mettre en place un système de traçabilité et d'archivage** : Mettre en place un système permettant de tenir des registres accessibles et précis de la gestion et de la mesure de l'impact sur l'environnement.

## Éthique des Affaires

### LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les tiers doivent strictement interdire les pots-de-vin sous quelque forme que ce soit - qu'il s'agisse d'argent liquide, de cadeaux, de services ou d'autres moyens de valeur - afin d'influencer les décisions commerciales ou d'obtenir un avantage déloyal. Cela implique de respecter les lois anti-corruption de toutes les juridictions dans lesquelles ils opèrent et d'appliquer les principes énoncés dans la Convention anti-corruption de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres normes internationales.

En outre, les tiers sont tenus de veiller à ce que toute rémunération versée à des courtiers, agents, consultants ou autres en rapport avec les activités d'Ecobat soit transparente, justifiable en tant que taux de marché raisonnable pour les services rendus, et exécutée conformément à un accord écrit spécifiant les conditions de service et de paiement.

### CADEAUX ET DIVERTISSEMENTS

Les cadeaux, les divertissements, l'hospitalité ou d'autres faveurs et avantages personnels qui pourraient être utilisés pour influencer, ou être perçus comme des tentatives d'influencer, la prise de décision ou pour obtenir un avantage indu ne sont pas acceptés. Les cadeaux en espèces sont strictement interdits.

### LOIS ANTITRUST ET DE CONFORMITÉ À LA LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE

Les tiers doivent éviter toute pratique susceptible d'enfreindre les lois antitrust et les lois sur la concurrence dans toutes les juridictions où ils opèrent. À cet égard, le tiers ne doit pas :

- conclure des accords, formels ou informels, verbaux ou écrits, avec des concurrents susceptibles d'influer sur les prix, les stratégies de tarification ou la répartition des produits, des marchés, des territoires ou des clients ;
- Échanger ou acquérir des informations avec des concurrents concernant les prix actuels ou futurs, les marges bénéficiaires, les coûts, les offres, les parts de marché, les pratiques de distribution, les conditions de vente, les clients spécifiques ou les vendeurs ;
- Participer à des pratiques d'exclusion, telles que les ventes liées, les ventes groupées, les rabais de fidélité ou le refus de fournir, en particulier lorsqu'ils occupent une position dominante sur le marché.

## INTRANTS ET COMPOSANTS

Le tiers doit veiller à ce que les biens qu'il fabrique et/ou fournit (y compris les intrants et les composants qu'il incorpore dans ses biens) soient conformes à toutes les lois et à tous les traités environnementaux pertinents, y compris en ce qui concerne l'emballage, le stockage, le transport, l'expédition et l'élimination de ces biens.

## SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET DES DONNÉES

Lorsqu'un Tiers est en mesure d'accéder aux données d'Ecobat ou de les traiter, nous nous attendons à ce que des contrôles techniques et organisationnels appropriés soient mis en place pour protéger nos données contre tout accès non autorisé ou toute perte. Cela inclut la conformité au Règlement général sur la protection des données (RGPD) pour les Tiers opérant au sein de l'UE, la garantie de la protection des données personnelles contre le traitement non autorisé et la facilitation de pratiques sécurisées de conservation et d'élimination des données. Les tiers doivent s'assurer que les données ne sont conservées que le temps nécessaire et qu'elles sont éliminées de manière sécurisée afin d'empêcher tout accès ou utilisation non autorisé. Il est particulièrement important, lorsqu'ils traitent des informations confidentielles d'Ecobat, que les tiers respectent la propriété intellectuelle d'Ecobat, en appliquant les normes les plus strictes en matière d'intégrité et de confidentialité.

## UNE FISCALITÉ RESPONSABLE

Le tiers adhère à des pratiques fiscales responsables, en se conformant strictement à toutes les lois et réglementations fiscales applicables afin d'éviter l'évasion fiscale, de prévenir le blanchiment d'argent et de garantir des prix de transfert éthiques. Cela inclut la tenue de registres financiers précis, la réalisation de transactions dans des conditions de pleine concurrence et la mise en œuvre de contrôles rigoureux pour vérifier la légalité et la transparence de toutes les transactions financières.

## CONFORMITÉ

Le Tiers se conformera à tous les traités internationaux, lois locales et réglementations applicables en ce qui concerne les services et/ou les biens qu'il fournit, y compris les lois et réglementations relatives à toutes les Normes. Lorsque le présent Code de conduite des tiers exige d'un tiers qu'il respecte des normes plus strictes que celles prévues par les lois ou réglementations locales, le tiers doit respecter ces normes plus strictes. En outre, le tiers doit désigner des responsables pour l'adhésion aux normes ESG, et établir et maintenir des processus qui soutiennent la conduite responsable des affaires, en conformité avec les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGP) et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il s'agit également de permettre le signalement de griefs et d'offrir un accès à des voies de recours. En outre, les tiers sont vivement encouragés à adopter des normes équivalentes ou supérieures et à diffuser ces attentes dans leur chaîne

d'approvisionnement. Pour ce faire, elles peuvent soit partager le code de conduite des tiers d'Ecobat directement avec leurs fournisseurs, soit élaborer et communiquer un document de politique similaire qui leur est propre.

Le tiers reconnaît que ces normes prévoient des normes d'audit qui peuvent être utilisées par Ecobat pour déterminer si le tiers respecte les normes énoncées dans le présent code de conduite des tiers. Le tiers reconnaît le pouvoir discrétionnaire d'Ecobat d'utiliser raisonnablement les normes d'audit susmentionnées pour effectuer des inspections des établissements du tiers afin de vérifier le respect des normes énoncées dans le présent code de conduite des tiers ; toutefois, Ecobat n'est pas tenue d'effectuer ces inspections.

## MINÉRAUX DE CONFLIT

Les tiers sont tenus de s'assurer que les substances définies comme "minerais de conflit" par les institutions gouvernementales utilisées dans leurs activités ne financent pas directement ou indirectement des groupes armés en République démocratique du Congo (RDC) ou dans les pays limitrophes, ni ne leur profitent, et qu'elles ne proviennent pas de zones affectées par des conflits et à haut risque (CAHRA)<sup>2</sup>. Ecobat exige que tous les tiers concernés démontrent qu'ils respectent les normes de la RDC en matière d'absence de conflit, y compris la mise en œuvre de mesures internes de diligence raisonnable pour l'approvisionnement sans conflit. En outre, les tiers sont tenus de gérer et de communiquer ces attentes de manière proactive tout au long de leur chaîne d'approvisionnement auprès de leurs fournisseurs directs, afin de garantir le respect des normes éthiques d'Ecobat en matière d'approvisionnement. Pour plus de détails, cliquez ici pour consulter la déclaration de politique de conformité d'Ecobat en matière de minerais de conflit.

<sup>2</sup> Les CAHRA sont définis par la Direction générale du commerce de la Commission européenne, selon les critères de la section 1502 de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act, 2010.

## Signaler les Infractions

Le tiers doit assurer la transparence et contrôler activement le respect des exigences minimales stipulées dans le présent code de conduite pour les tiers, en signalant rapidement toute violation ou non-conformité. Les tiers peuvent également soumettre des questions et/ou des commentaires concernant le code de conduite des tiers à l'agent de liaison d'Ecobat, comme indiqué ci-dessous :

### RAPPORT EN LIGNE :

[ecobat.ethicspoint.com](http://ecobat.ethicspoint.com)

### RAPPORT PAR APPAREIL MOBILE :

[ecobatmobile.ethicspoint.com](http://ecobatmobile.ethicspoint.com)

### APPELER SANS FRAIS :

États-Unis : 833-463-0585

Autriche : Composer le 0-800-200-288, puis le 833-463-0585

Belgique : Composer le 0-800-100-10, puis le 833-463-0585

France : 0 800 99 08 41

Allemagne : 8001820566

Irlande : Composez le 1-800-550-000 ou le 00-800-222-55288 (UIFN), puis le 833-463-0585.

Italie : 800 897 505

Pays-Bas : Composez le 0800-022-9111, puis le 833-463-0585.

Espagne : Composez le 900-99-0011, puis le 833-463-0585.

Royaume-Uni : 0800 077 3018

Le tiers n'exercera pas de représailles, ne fera pas de victimes et ne prendra pas de mesures disciplinaires à l'encontre d'une partie prenante interne ou externe qui a, de bonne foi, signalé à Ecobat des violations ou des comportements douteux concernant les activités du tiers, ou qui a demandé des conseils concernant le présent code de conduite du tiers. En outre, le tiers doit garantir que ses parties prenantes ont les moyens de signaler les violations en assurant l'accès à un mécanisme efficace de règlement des griefs.

### LE DÉSENGAGEMENT RESPONSABLE

Ecobat donne la priorité à l'engagement avec les tiers pour faciliter les actions correctives lorsque les attentes minimales, telles que détaillées dans le présent Code de conduite des tiers, ne sont pas satisfaites. Dans les cas où ces normes ne sont pas respectées, Ecobat cherchera d'abord à travailler en collaboration avec le tiers pour traiter et rectifier le(s) problème(s). La résiliation du contrat, y compris la cessation de tous les bons de commande et contrats, sera envisagée en dernier recours. Cette mesure ne peut être prise que si le tiers ou ses partenaires ne modifient pas leurs opérations ou leur conduite pour s'aligner sur les normes énoncées dans le présent code de conduite des tiers.

Pour consulter l'avis de confidentialité d'Exiger, [cliquez ici](#).

